



Arrêt

n° 295 902 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et êtes née le 26 juin 1977 dans le quartier de Santhiaba, à Saint-Louis au Sénégal. Vous y avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ du Sénégal. Issue d'une famille musulmane, vos parents se séparent quand vous êtes enfant ; vous restez d'abord avec votre père mais lorsque votre mère se remarie avec [C. D.] aux environs de vos 7 ans, vous retournez vivre avec elle chez son nouveau mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Alors que vous n'avez que 14 ans, [C. D.], commence à avoir des gestes déplacés à votre égard. Ces attouchements culminent quand vers vos 20 ans, il commence à abuser sexuellement de vous. Ces agressions sexuelles se répètent régulièrement jusqu'à ce que vous tombiez enceinte en 2002. Quand vous l'informez de votre état, il vous fait avorter. Cet événement vous donne la force de vous confier à votre meilleure amie, [A.], avec qui vous avez déjà eu un rapport sexuel. Celle-ci prend les choses en main, et dénonce les méfaits de votre beau-père auprès de votre mère. Votre mère n'osant pas dénoncer son mari, vous vous ouvrez à votre père, lui faites part de vos agressions sexuelles. Dès qu'il en est informé, votre père va trouver votre beau-père et le menace de représailles. Quand le fils de votre beau-père, [Al.], apprend que son père est accusé d'abus sexuels, il vous menace de mort. Apprenant votre situation, votre frère [S.] vous propose de vous faire sortir du pays. En 2016, vous prenez une pirogue pour la Mauritanie puis pour le Maroc. De là, vous embarquez sur un camion et arrivez en Belgique au début 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 juillet 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: un constat de lésion établi par Fedasil le 1 juillet 2022 à Rocourt (1) ; votre dossier administratif médical (2) ; la photographie d'une cicatrice (3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que votre beau-père (le mari de votre mère), [C. D.], a abusé sexuellement de vous. Vous expliquez que ses actes de violence à votre encontre ont commencé depuis que vous aviez l'âge de 14 ans et se sont répétés jusqu'à ce que vous quittiez son domicile et ce, après être tombée enceinte, avoir subi une interruption de grossesse et l'avoir dénoncé à votre famille, alors que vous aviez 22 ans. Vous dites également que le fils de votre beau-père vous reproche d'avoir dénoncé son père; et que depuis lors il vous recherche et menace de vous tuer. Cependant, le Commissariat général relève toute une série d'invéraisemblances, contradictions et incohérences dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Le CGRA relève d'abord qu'alors que vous évoquez, lors de votre entretien personnel le 5 juillet 2022, une relation homosexuelle avec votre amie [A.], vous n'avancez pas cet élément comme motif supplémentaire de crainte à la base de votre demande de protection internationale. Etant donné la situation particulièrement critique des homosexuels au Sénégal, le fait d'avoir entretenu une relation homosexuelle ou bisexuelle pourrait en soi constituer une crainte supplémentaire dans le chef d'une demandeuse de protection internationale. Or, interrogée à plusieurs reprises sur ce point, il ressort de vos différentes déclarations que vous n'êtes pas homosexuelle (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 5 juillet 2020, ci-après-dénommées « NEP », p.7, 12-13, 16), mais que vous avez eu un rapport homosexuel qui ne vous a causé aucun ennui et que ce genre de rapport, en ce qui vous concerne, n'a pas vocation à se répéter à l'avenir. Ce n'est donc que sur les abus sexuels dont vous auriez fait l'objet de la part du mari de votre mère et les menaces de mort de son fils que se base la présente décision.

Premièrement le CGRA relève **d'abord** que lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir fini par dénoncer vos agressions sexuelles à votre frère, sans pour autant faire allusion, à aucun moment, à votre père et avez précisé que cela avait créé un grand problème dans la famille ; que

les enfants de votre beau-père avaient voulu vous tuer et que suite à cela votre frère [S.] vous avait aidée à prendre la fuite (Questionnaire établi à l'Office des étrangers, le 20 octobre 2020, question 5). Pourtant, dans votre récit relaté devant le CGRA, votre père occupe une place prépondérante. En effet, vous déclarez qu'après avoir parlé à votre mère des actes malveillants de son mari et suite à son manque de réaction vous vous êtes adressée à votre père qui, lui, a réagi directement, a été trouver votre beau-père pour le confondre. Vous soutenez qu'une violente dispute a éclaté entre eux et que s'en est suivie une bagarre dans laquelle se sont mêlés tous les enfants de votre beau-père. Vous avez précisé que suite à cette situation, vous avez fait appel à votre frère, qui est pêcheur entre la Mauritanie et Mbour ; qui a organisé votre fuite après avoir été informé de vos menaces de mort (NEP, p. 11-12). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas du tout mentionné votre père dans la version des faits produite à l'Office des étrangers et que vous vous soyez juste contentée de dire que ce dernier était décédé (Déclaration établie à l'Office des étrangers le 20 octobre 2020, section 13), dès lors qu'il tient une place importante dans votre récit et que son implication dans vos problèmes a causé sa mort après votre départ du pays (NEP, p. 4). Le fait que vous n'avez pas du tout parlé de lui amenuise la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous avez connus au Sénégal.

Ensuite, concernant la place qu'occupe votre père dans votre vie, vos propos ne convainquent pas, tant vous décrivez un père attentif, ayant la volonté de scolariser ses enfants et soucieux de leur bien-être. Vous déclarez avoir vécu chez lui pendant 4 ans suite à sa séparation avec votre mère (NEP p. 5) et ce, jusqu'à l'installation de votre mère avec [C. D.] (Ibidem). De plus, vous alléguiez que votre père avait été réticent à vous laisser retourner chez votre mère (NEP, p. 6) ; qu'entre la séparation de votre père et de votre mère et le mariage de cette dernière avec [C.], votre mère a été mariée et a eu des enfants avec un autre homme, [M.], mariage contre lequel votre père s'est levé pour des problèmes de caste de Griots (NEP p. 6). Vous dites également que tous les enfants de votre père ont été scolarisés, y compris les filles (NEP, p. 8) et que votre père souhaitait que vous soyez aussi scolarisée (NEP, p. 6). Vous ajoutez que vous avez parlé à votre père de ce que vous aviez subi, les abus sexuels suite à votre avortement (NEP, p. 11) ; qu'il s'en est suivi une « violente dispute » avec [C.] et sa famille (NEP, p.11). Vous déclarez, enfin, que votre père est mort des suites d'une altercation physique avec [Al.] le fils de [C.] (NEP, p. 4).

C'est donc un père attentif, prenant soin des siens, sans discrimination de genre et qui vit dans le même quartier que vous (NEP, p.3) qui est décrit tout au long de votre entretien. Il est invraisemblable, compte tenu de son profil, sa bienveillance et de sa présence que vous ne vous soyez pas tournée vers lui et pris les devants plus tôt afin de mettre fin aux violences de ce beau-père abusif, alors que vous aviez à faire à une personne de loin plus âgée que vous. En effet, vivant dans un des quartiers les plus densément peuplés au monde (farde bleue, pièce 1), dans l'environnement immédiat de la famille de votre père, il n'est raisonnablement pas possible de comprendre pourquoi vous ne vous êtes pas tournée vers votre père qui était accessible et surtout plus à même d'affronter votre beau-père, assumant le même rôle de père à votre égard.

Cette importante invraisemblance affecte sérieusement la crédibilité de vos propos relatifs aux violences sexuelles que vous déclarez avoir subies, tant il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à vous mettre à l'abri de ce beau-père abusif alors que vous aviez accès à un père bienveillant.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été violentée régulièrement par votre beau-père, dans votre maison familiale et dans son lit conjugal et qu'il vous suivait régulièrement dans la douche pour abuser de vous (NEP, p. 10,11, 13). Or, amenée à décrire votre maison, vous déclarez que la maison où vous viviez était petite, qu'elle contenait deux chambres et que vous y viviez avec votre mère, [C.], [M.] et [M. K.] (NEP, p. 14, 15). Une telle configuration, au vu de la promiscuité des lieux, rend difficilement crédible vos déclarations selon lesquelles votre beau-père vous suivait dans la douche ou avait des rapports sexuels non consentis avec vous en toute discrétion. Compte tenu de la régularité des violences que vous alléguiez avoir subies, il est invraisemblable que votre beau-père ait pu sévir de la sorte et dans cet environnement pendant tant d'années sans que personne ne se rende compte de ses agissements répréhensibles.

Troisièmement sur votre grossesse et ses suites, vos propos ne convainquent pas non plus, tant ils sont invraisemblables et contradictoires.

Primo, vous déclarez avoir attendu deux cycles sans menstruations pour vous rendre compte de votre situation. Face à cette information bouleversante, s'il est déjà peu vraisemblable que vous vous tourniez vers un homme pour en parler, il est d'autant plus invraisemblable que ce soit vers votre bourreau que vous vous tourniez en premier lieu (NEP, p. 13).

Secundo, sur l'acte de l'avortement lui-même, vous avez déclaré, dans un premier temps, avoir été « chez quelqu'un pour me faire avorter, ce n'était même pas un docteur, c'était quelqu'un de sa connaissance » (NEP, p. 11). Or, vous déclarez, dans un second temps, au cours du même entretien personnel, que : « il m'a amené dans un hôpital » (NEP, p.13). Placé face à une telle contradiction, l'officier de protection vous interroge alors sur l'endroit où est situé cet « hôpital ». Vous confirmez vos derniers propos en répondant sans hésitation que celui-ci est situé sur l'île de Saint-Louis et que vous avez dû traverser le petit pont, pas le grand (NEP, p. 14 ; farde bleue, pièce 2).

Une telle contradiction, portant sur cet évènement marquant empêche de croire à réalité de celui-ci et par ce fait, rend peu crédibles vos propos relatifs aux agressions sexuelles dont vous dites avoir été victime au Sénégal.

Quatrièmement, au vu des menaces de mort qui pesaient sur vous et des conflits liés à vos problèmes, qui ont opposé votre père aux enfants de votre beau-père, allant jusqu'à des rixes, et compte tenu également de la mort de votre père, décédé à la suite d'une de ces altercations, au cours de laquelle il a été blessé par les enfants de votre beau-père, qui vous reprochent d'avoir dénoncé leur père, le CGRA ne peut pas croire un seul instant que ni vous ni votre père n'ait jamais tenté de porter plainte contre votre beau-père, simplement parce que votre mère s'y opposait (NEP, p. 4, 14 et 15). Il n'est pas crédible non plus que votre père ait pris le risque d'affronter seul votre beau-père et ses enfants sans jamais faire recours aux autorités sénégalaises, alors que vous étiez menacée de mort. Tout comme, il n'est pas crédible que votre père qui voulait vous mettre à l'abri, sans aucune garantie que vous alliez arriver à bon port, choisisse de vous faire quitter le pays illégalement, seule, en empruntant de surcroît un chemin d'exil dangereux (NEP, p. 9) et ce, alors que vous présentez le profil d'une personne vulnérable, ayant subi des violences sexuelles et étant analphabète. Rien ne permet de croire non plus que vous n'auriez pas pu obtenir la protection des autorités sénégalaises, si votre père avait tout mis en œuvre afin de vous aider à porter plainte, dans la mesure où vous n'avez jamais eu de problèmes avec ces dernières (NEP, p. 9). Le CGRA juge l'attitude passive de votre famille et la vôtre vis-à-vis de votre beau-père et ses enfants incompatible avec la gravité des faits que vous invoquez.

Cinquièmement, alors que vous dénoncez les faits à votre amie [A.], à votre mère, à votre père qui vient s'expliquer avec lui dans la foulée de votre avortement, **il est invraisemblable que [C.] ait pu continuer à abuser de vous et que vous soyez restée vivre chez lui (NEP p. 13, 16).**

Sixièmement, vous déclarez d'une part, avoir été victime de ces nombreux abus de vos 14 à vos 22 ans (NEP, p. 10) et que votre avortement, les derniers abus sexuels que vous auriez subis, les menaces de mort dont vous dites être victime ainsi que votre départ du Sénégal datent, eux, de l'époque où vous aviez 22 ans (NEP, p. 16), c'est-à-dire en 1999, puisque vous êtes née en 1977. Or, d'autre part, interrogée sur la date de votre départ du Sénégal et votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir quitté le Sénégal à la fin de 2016 et être arrivée en Belgique dans le premier mois de 2017 (NEP, p.16). Il y a donc un écart de plus de 15 ans entre l'âge que vous aviez au moment où ces abus sexuels ont pris fin lorsque vous aviez 22 ans, soit en 1999 et la date de votre départ du Sénégal que vous situez en 2016. Cette incohérence majeure ôte toute crédibilité à vos propos. Confrontée à cette incohérence, vous avancez sans convaincre que vous ne connaissez pas votre âge (NEP p.17).

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les présentes conclusions.

Le constat de lésion se borne à relever l'existence d'une cicatrice sans qu'il puisse être fait le moindre lien avec les circonstances dans lesquelles elles sont apparues sur votre corps.

Votre dossier administratif, déposé, relève, quant à lui, vos visites chez le médecin, les différentes pathologies dont vous souffrez ou avez souffert, les examens médicaux effectués et les prescriptions médicales qui vous ont été données. Ce document ne peut suffire à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les lésions constatées sur votre corps, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les contradictions, invraisemblances, incohérences majeures relevées dans vos propos relatifs à vos agressions sexuelles. En effet, le CGRA observe que l'anamnèse de ce document ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ce document. Ainsi, concernant l'origine des cicatrices constatées, le document mentionne, lors de votre dernière consultation datée du 29 juin 2022, explicitement que : « Madame me montre les cicatrices de coups de couteau de son beau-

père ». Dès lors, le CGRA est convaincu que les cicatrices décrites dans ce document ne sont pas liées à des mauvais traitements comme vous le prétendez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

La photo de la cicatrice ne permet pas non plus de faire le lien entre cette cicatrice et votre récit, à considérer le constat de lésion cité supra, il n'est pas possible d'établir un lien entre cette cicatrice et les circonstances de cette blessure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'invéraisemblances, de contradictions et d'incohérences relevées dans ses déclarations, au sujet des violences sexuelles qu'elle dit avoir subies de la part de son beau-père au Sénégal. Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. En outre, elle invoque une crainte d'être persécutée du fait de sa bisexualité en cas de retour au Sénégal.

Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Les documents déposés

À l'audience du 11 octobre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des photographies montrant la requérante en compagnie d'une autre femme et plusieurs témoignages (pièce 18 du dossier de procédure).

6. La note d'observations

La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note d'observations du 20 septembre 2022, en réponse aux arguments avancés dans la requête.

7. Le cadre juridique de l'examen du recours

7.1. La compétence :

7.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, il doit exercer sa

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

7.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2. La charge de la preuve :

7.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens (cfr le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

7.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. **L'examen de la demande**

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, des déclarations de la requérante tant devant le Commissaire général qu'à l'audience, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à toute la motivation de la décision attaquée. En effet, il estime ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de cette

motivation qui, pour certains, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture de la requête introductive d'instance et à l'audience. Si certaines incohérences sont légitimement relevées par la partie défenderesse, le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce, elles ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'ensemble du récit produit. De plus, lors de l'audience du 11 octobre 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante quant aux faits de persécution invoqués et celle-ci a fourni des réponses suffisamment convaincantes et spontanées, autorisant ainsi à considérer qu'elle relate certains faits réellement vécus.

8.3. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas formellement la réalité de la relation que la requérante dit avoir entretenue avec une femme dans son pays d'origine, même si la note d'observation développe une argumentation qui s'interroge sur l'orientation sexuelle générale de celle-ci (*cfr* pièce 5 du dossier de la procédure). Toutefois, interrogée à l'audience sur ce point et, de manière plus générale, sur son orientation sexuelle, la requérante fournit des réponses constantes et convaincantes, qui précisent pour partie ses déclarations antérieures devant le Commissariat général. De plus, les documents repris dans la note complémentaire, déposée à l'audience, à savoir des photographies en compagnie d'une autre femme et plusieurs témoignages, viennent compléter ses déclarations. Par ailleurs, s'agissant de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, le Commissaire général reconnaît dans sa décision qu'elle est « particulièrement critique » (décision attaquée, page 2). Au regard de tels constats, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance la réalité de son orientation sexuelle et le bienfondé des craintes invoquées à cet égard.

8.4. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations successives de la requérante demeurent à certains égards confuses, mais il considère néanmoins qu'elle a pu à l'audience convaincre de la réalité de sa crainte de persécution, nonobstant la persistance de certaines confusions.

8.5. Ensuite, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante établit avoir été persécutée et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

8.6. Au vu des constats qui précèdent, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son statut de femme et du fait de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

8.7. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8.8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------